

LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES VOLUMES PRELEVES (En application de l'arrêté du 19 décembre 2011)

L'arrêté du 19 décembre 2011 précise les obligations du redevable en ce qui concerne le comptage des eaux brutes prélevées pour la détermination de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau. Cette notice expose les modalités techniques et administratives à mettre en œuvre.

1. LES OBLIGATIONS TECHNIQUES

Vous devez mettre en place un dispositif de mesures des volumes prélevés.

Il doit :

- permettre d'effectuer un relevé effectif du volume d'eau prélevé,
- respecter les normes en vigueur et les règles de l'art,
- être maintenu en bon état de fonctionnement,
- ne pas compromettre la sécurité du personnel chargé du relevé ou du contrôle,
- faire l'objet d'une remise à neuf tous les 9 ans, ou d'un diagnostic tous les 7 ans.

La mesure directe ou indirecte

La mesure directe constitue la règle, notamment dans une configuration de prélèvement par pompage. La mesure indirecte est strictement réservée au secteur de l'hydroélectricité.

Mesure directe :

Ensemble des moyens mis en œuvre, permettant les mesures simultanées et en continu des paramètres variables, concourant à la détermination d'un débit et (ou) d'un volume d'eau.

Exemples : compteurs d'eau, débitmètre électromagnétique, organes de mesures déprimogènes sur canalisation en charge ou en écoulement à surface libre répondant à des lois hydrauliques normalisées ou définies par les constructeurs, etc.

Mesure indirecte (ou évaluation) :

Exemples : débit d'une pompe x temps de fonctionnement, mesure d'une consommation d'énergie, modules à masques, courbe de tarage etc...

L'impossibilité avérée de la mesure

Si un de vos points de prélèvement n'est pas équipé de dispositif de mesure **directe** et que sa mise en œuvre vous paraît impossible d'un point de vue technique ou économique, vous devez en informer l'Agence avant le 31 décembre de l'année de réalisation de l'ouvrage de prélèvement.

Vous pouvez solliciter une demande d'accord d'impossibilité avérée de mesure directe. Vous devez transmettre à l'Agence un dossier complet avec les pièces et points suivants :

- Une description précise et exhaustive des ouvrages de prélèvement concernés : milieu de prélèvement, usages et caractéristiques physico chimiques de l'eau prélevée, débits concernés, etc..., Cette description s'appuiera sur des plans cotés, des photographies et tout autre document utile,
- un projet détaillé du plan technique et financier des équipements qui seraient nécessaires pour permettre une mesure directe des volumes prélevés. Ce projet permettra d'évaluer le bien fondé de la demande en regard des enjeux financiers et environnementaux,
- en cas d'impossibilité de mesure directe, un projet alternatif de mesure indirecte, pourra être proposé par le redevable. Il sera détaillé au plan technique et financier, et précisera le descriptif de la méthode de diagnostic de son fonctionnement en application l'article 4 de l'arrêté du 19/12/2011, ainsi que l'incertitude de mesure.

L'Agence statuera sur l'impossibilité d'une mesure directe, à partir de l'argumentaire démontrant que l'installation de mesure ne peut être mise en œuvre techniquement ou que le coût est disproportionné.

En cas de refus, ou en l'absence de réponse de l'agence dans les 2 mois, le montage du dispositif de mesure doit être effectué et la date d'installation reportée sur le registre d'entretien et sur le formulaire de la déclaration de redevance.

En cas de validation par l'Agence de l'Eau de l'impossibilité d'une mesure directe, le volume d'eau prélevée déclaré pour le calcul de la redevance est évalué selon :

- les éléments du forfait de l'annexe 2 (unité de grandeur caractéristique déclarée),
- ou les caractéristiques, conditions de fonctionnement de l'ouvrage ou du dispositif de prélèvement selon les conditions validées par l'Agence,
- en l'absence de communication des données précédentes, du volume de l'acte administratif.

L'échéancier de remise à neuf ou de réalisation du diagnostic

- les dispositifs installés à compter de 2012 feront l'objet d'une remise à neuf tous les 9 ans, ou d'un diagnostic tous les 7 ans.
- les installations de mesure existantes avant l'année 2012 doivent être vérifiées ou changées selon l'échéancier suivant :

Si votre dispositif a fait l'objet d'une installation ou d'une remise en état :	Il doit être renouvelé, faire l'objet d'un échange de mécanisme de mesure ou d'un diagnostic
Avant le 1 ^{er} janvier 1996	Avant le 1 ^{er} janvier 2013
Entre le 1 ^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1998	Avant le 1 ^{er} janvier 2014
Entre le 1 ^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2002	Avant le 1 ^{er} janvier 2015
Entre le 1 ^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2006	Avant le 1 ^{er} janvier 2016
A compter du 1 ^{er} janvier 2007	Avant le 1 ^{er} janvier 2017

Le diagnostic de l'installation de mesure

Il concerne les dispositifs de mesures directes ou indirectes validées par l'Agence.

Il est effectué à vos frais. Le diagnostic peut être réalisé sur banc d'essai par un organisme accrédité à cet effet, ou mis en œuvre in situ par un organisme habilité à cet effet par le préfet coordonnateur de Bassin. Il permet de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de mesures en place ; L'écart maximal toléré (E.M.T) est de +/- 5% pour les mesures sur conduites en charge, de +/-10% pour les installations de mesure en écoulements à surface libre. Il préconise si besoin, les améliorations nécessaires et sera tenu à la disposition de l'Agence de l'Eau.

Le cahier des charges du diagnostic, la liste des organismes accrédités ou habilités sont disponibles sur le site internet de l'Agence.

En cas de dysfonctionnement de vos installations de mesures :

- **procédez aux réparations dans les plus brefs délais, au maximum dans les douze mois,**
- **inscrivez les incidents dans le registre et la déclaration.**

2. LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES :

Le registre d'entretien des dispositifs de mesures

Vous devez tenir à jour un registre d'entretien de votre dispositif de mesures en y inscrivant les éléments suivants:

1. Les caractéristiques de l'installation de prélèvement et de mesure :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau et le cas échéant, la profondeur du forage,
- le type d'installation de mesure avec la date de pose initiale,
- dans le cas d'une impossibilité avérée de mesure directe, la date de la validation par l'Agence de l'eau de cette impossibilité de mesure.

2. Les relevés des index mensuels et les volumes correspondants :

- les relevés mensuels de l'index de vos installations de mesures,
- les volumes mensuels prélevés établis à partir des relevés d'index.

3. Les incidents de mesure survenus :

- notamment les arrêts de comptage,
- la nature de l'incident ainsi que la date de constatation et de réparation
- le relevé de l'index aux dates de constatation et de réparation de l'incident.

Dates et relevés des index avant et après les principales opérations : remise à neuf, d'échanges de mécanisme, de passage à zéro du totalisateur, de réalisation de diagnostics ou de contrôles.

Il peut se présenter sous format papier ou sous la forme d'un fichier électronique et pourra vous être demandé lors d'un contrôle.

Le formulaire de déclaration de redevance

Le formulaire de l'année d'activité 2012 sera modifié, vous aurez à y renseigner des informations complémentaires concernant les prélèvements des eaux, dont certaines sont issues du registre d'entretien.

En cas de mesure directe ou indirecte validée :

- l'activité à l'origine du prélèvement et sa localisation,
- les références de l'instrument de mesure,
- en cas d'incident :
 - les dates de constatation et de réparation,
 - les index à ces dates.
- les volumes annuels totaux prélevés par usage au cours de l'année établis à partir des relevés mensuels inscrits au registre. En cas d'incident de comptage et de réparation dans le mois qui suit la constatation, le volume prélevé à déclarer sur cette période est évalué au prorata temporis des volumes prélevés avant et après la période. Si la réparation a lieu après le mois qui suit la constatation de l'incident, le volume à déclarer est évalué sur la base de la moyenne des volumes annuels prélevés les trois années précédentes.

En cas d'impossibilité avérée de mesure:

- L'activité à l'origine du prélèvement et la localisation du prélèvement,
- La mention de la validation de l'agence de cette impossibilité,
- la grandeur caractéristique ainsi que le nombre d'unités de celle-ci si l'activité à l'origine du prélèvement est mentionnée à l'annexe 2 de l'arrêté ; dans le cas contraire, les volumes totaux annuels prélevés estimés à partir des caractéristiques et conditions de fonctionnement de l'ouvrage ou du dispositif de prélèvement, ou à défaut du volume indiqué dans l'acte administratif.

3. LES RISQUES POUR LE REDEVABLE EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Selon l'arrêt en conseil d'état du 21 Mai 2012 favorable à l'Agence, les modalités suivantes pourraient s'appliquer.

L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat définit la notion « d'information de la déclaration requise pour mettre l'Agence de l'eau en mesure de contrôler l'exactitude des renseignements fournis ».

L'Administration peut alors considérer qu'une déclaration comportant des informations issues d'une installation de mesure non entretenue (non remise à neuf ou non remise en état d'origine) à l'échéance réglementaire fixée constitue une déclaration partiellement renseignée, car les données fournies à partir de cette installation ne mettent pas l'Agence en mesure de contrôler l'exactitude des prélèvements effectués.

Même conclusion en cas de déclarations comportant des informations issues d'une installation de mesure non réparée dans les délais fixés.

Même conclusion enfin en cas de non mise en œuvre d'un dispositif de mesure tel que requis par la réglementation alors que l'Agence n'a pas validé « l'impossibilité avérée de la mesure ».

Dans les trois situations précédentes, l'Agence de l'eau est fondée à procéder à l'imposition selon la procédure de la taxation d'office. Les pénalités applicables relèvent des articles L213-11-6 et L 213-11-7 du code de l'environnement.

Et ce, jusqu'à mise en conformité et respect par le redevable des obligations réglementaires qui permettront à l'agence de l'eau d'être en mesure de contrôler l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.
